

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD105

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-4 du code de la consommation, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il offre notamment la possibilité au consommateur de pouvoir changer aisément et par lui-même l'écran. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Un arrêté définit la liste des produits concernés par cette obligation, en incluant notamment les tablettes, téléphones et ordinateurs portables.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Élément-clé de la plupart des appareils électroniques, l'écran fait partie des principales pièces d'usure.

Afin de lutter contre l'obsolescence programmée et éviter l'impossibilité pour le consommateur de pouvoir changer facilement cette pièce, éventuellement par lui-même, il convient d'imposer un accès aisé aux écrans.

Au-delà des enjeux environnementaux en termes d'allongement de la durée de vie des produits, soulignons qu'un écran plus facilement amovible est un écran plus facilement recyclable.

En l'état, la loi « AGECE » demeure insuffisante. Est en effet interdite toute technique, y compris logicielle, visant à « rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil » hors des circuits agréés du metteur sur le marché. Cela ne garantit cependant en rien un démontage plus aisé de l'écran, ce qui justifie le présent amendement.